

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 8
ARRÊT DU 18 Novembre 2010
(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 09/01652 - MAC
Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 07 Novembre 2008 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - section encadrement RG n° 07/09200

APPELANT

1° - Monsieur Vincent CLauteaux
46 Avenue Jean Jaurès
60400 NOYON
comparant en personne, assisté de Me Frédéric CHHUM, avocat au barreau de PARIS, A929

INTIMÉE

2° - SOCIÉTÉ FRANCE TELEVISION venant aux droits de FRANCE 2
7 Esplanade Henri de France
75907 PARIS CEDEX 15
représentée par Me SUTRA, avocat au barreau de PARIS, P 171 substitué par Me Halima ABBAS TOUAZI, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 Octobre 2010, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Mme Marie-Antoinette COLAS, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.
Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :
Madame Marie-Pierre DE LIEGE, Présidente
Madame Irène LEBE, Conseillère
Madame Marie-Antoinette COLAS, Conseillère
GREFFIÈRE : Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, lors des débats

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.
- signé par Madame Irène LEBE, Conseillère, par suite d'un empêchement de la Présidente et par Mme Anne-Marie CHEVTZOFF, Greffière, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

EXPOSÉ DU LITIGE :

M. Clauteaux a été engagé par France 2 suivant des contrats à durée déterminée à partir du 27 janvier 1999, en qualité de directeur de la photographie, bénéficiant du régime des intermittents du spectacle. Il travaillait principalement sur l'émission « des chiffres et des lettres » produite et diffusée par France 2. Il figurait au générique de l'émission en qualité de concepteur lumière. Son dernier contrat de travail à durée déterminée porte sur la période 26 et 27 juin 2006. À compter du mois de septembre 2006, l'émission a été produite et diffusée sur France 3. Le 1er juillet 2008, une lettre du DRH de France 2 lui confirme la fin de l'émission 'des chiffres et des lettres' pour la chaîne qui en avait assuré la production.

M. Clauteaux a saisi le conseil de prud'hommes de Paris afin de voir :

- requalifier les différents contrats de travail à durée déterminée, en contrat à durée indéterminée depuis le premier jour travaillé soit à compter du 29 mai 1997,
- fixer l'ancienneté au premier jour de travail soit à compter du 29 mai 1997,
- fixer le salaire mensuel de requalification sur la base du niveau indiciaire obtenu en fonction de l'ancienneté soit 2422,82 € x 13
- dire qu'il est classé dans le groupe de qualification B 21.1,N7 avec un an de stationnement sur le niveau indiciaire.

Il sollicitait en conséquence la condamnation de la société Images solutions Europe France 2 à lui verser les sommes suivantes :

- 85'321,20 € au titre du rappel des salaires,
- 5112,52 € au titre du rappel de prime d'ancienneté,
- 12'114,10 € au titre du rappel du 13e mois,
- 14'536,92 € au titre de l'indemnité de requalification.

Il entendait voir ordonner en tant que de besoin son intégration dans les conditions susmentionnées, sous astreinte de 300 € par jour de retard à compter du jugement intervenir.

Par jugement du 7 novembre 2008 le conseil de prud'hommes de Paris, section encadrement a débouté M. Clauteaux de l'intégralité de ses demandes. M. Clauteaux a relevé appel de ce jugement. Dans ses écritures déposées et soutenues oralement lors des débats, M. Clauteaux demande à la Cour de requalifier la relation de travail avec France 2 en contrat à durée indéterminée à temps plein et de dire que la rupture du contrat intervenue le 27 juin 2006 doit s'analyser en un licenciement sans cause réelle et sérieuse.

À titre principal, il sollicite en conséquence, en application de l'article L.1224- 1 du code du travail que soit :

- constaté que son emploi de directeur de la photographie, occupé depuis septembre 2006 par M. Gérard Clari, lui même sous contrat à durée indéterminée, a été effectivement transféré, lorsque l'émission a été produite et diffusée par France 3,
- ordonné sa réintégration au sein de France télévision en qualité de directeur de la photographie pour l'émission 'des chiffres et des lettres' diffusée sur France 3,
- prononcée la condamnation de la société France Télévision à lui verser :
 - 125 984 € à titre de rappel de salaire de septembre 2006 à septembre 2010 outre les congés payés afférents à concurrence de 12 598,40 €
 - à tout le moins, si la cour retient un salaire de référence de 1203,75 €, la somme de 57 780 €, au titre du rappel de salaire, outre la somme de 5778 € au titre des congés payés afférents.

Subsidiairement, au titre de la requalification de la rupture en licenciement abusif, il sollicite la condamnation de la société France Télévision à lui payer les sommes suivantes :

* si le salaire de référence est de 2604,62 €,

- 7814,16 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 781,41€ à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur le préavis,
- 7814,16 € au titre de l'article L.1245-1 du code du travail,
- 23 622,48 € au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 15 748,32 € au titre de l'article L.8223-1 du code du travail,
- 100 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif,

* si le salaire de référence est de 1203,75 €,

- 3611 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 361,12 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur le préavis,
- 3611 € bruts au titre de l'article L.1245-1 du code du travail,
- 10 833 € bruts au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 7222,50 € bruts au titre de l'article L.8223-1 du code du travail,
- 100 000 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif.

En tout état de cause, au titre du rappel de salaire et du fait de la requalification de la relation de travail en contrat à durée indéterminée à temps plein, M. Clauteaux demande à la cour de :

- constater que les prescriptions des articles L.3123-14 et L.3123-21 du code du travail relatives aux contrats de travail à temps partiel et aux modifications des horaires n'ont pas été respectées,
- relever que France 2 ne rapporte pas la preuve de la durée de travail hebdomadaire mensuel convenue, qu'il était dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler ce qui lui imposait de se tenir constamment à la disposition de l'employeur,
- fixer l'ancienneté au premier jour travaillé au 27 janvier 1999,
- dire qu'il est classé dans le groupe de qualification B 21.1 N7 avec un an de stationnement sur le niveau indiciaire, et condamner France-Télévision à lui verser les sommes suivantes :
 - 85 321,20 € au titre du rappel de salaire,
 - 5912,52 € à titre de rappel de prime d'ancienneté,
 - 12 114,10 € au titre du rappel de 13e mois,
 - 15 748 € à titre de dissimulation d'emploi salarié.

Il réclame que soit ordonnée, en tant que de besoin, son intégration dans les conditions précédemment visées, sous astreinte de 300 € par jour de retard à compter de la décision d'intervenir.

Il demande que les indemnités de rupture soient assorties d'intérêts au taux légal à compter de la saisine du conseil de prud'hommes soit à compter du 16 août 2007, que soit ordonnée la remise par France Télévision de bulletins de paie, d'une attestation Pôle emploi rectifiée sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la notification de l'arrêt.

Il revendique enfin une indemnité de l'ordre de 3000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Aux termes d'écritures soutenues lors de l'audience, la société France Télévision venant aux droits et obligations de la société Images solutions Europe nationale de télévision France 2

conclut à la confirmation du jugement déferé et s'oppose aux prétentions formulées par M. Clauteaux.

À titre subsidiaire, elle demande à la cour de constater que le dernier contrat à durée déterminée est arrivé à son terme le 27 juin 2006, de dire qu'il n'y a pas lieu à appliquer les dispositions de l'article L.1124-1 du code du travail et par voie de conséquence de débouter M. Clauteaux de sa demande d'intégration ou de réintégration au sein de la société.

Si par impossible, la cour requalifie les contrats conclus en contrat à durée indéterminée, la société France Télévision demande que le contrat soit qualifié de contrat à temps partiel à 20%. Elle propose dans ces conditions les sommes suivantes

- 1857,15 €, à titre de rappel de PFA ,
- 1304,54 € à titre d'indemnité de requalification,
- 9137,85 € à titre d'indemnité conventionnelle de licenciement,
- 3655,51 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 365,51 € au titre des congés payés afférents,
- 6 462,40 € au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Elle s'oppose aux demandes de rappels de salaires et de primes d'ancienneté. Il est expressément renvoyé au jugement, aux conclusions respectives des parties visées par le greffier de l'audience, pour un plus ample exposé des faits, des prétentions et des moyens développés.

MOTIFS

Sur la demande de requalification des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée à temps plein :

C'est à bon droit que France Télévision soutient qu'il résulte de la combinaison des articles L.1242-1, 1242-2 et 1243-11 du contrat de travail que dans des secteurs bien définis par décret ou par convention, certains emplois en relevant peuvent être pourvus par des contrats à durée déterminée lorsqu'il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois.

Toutefois, ainsi que le confirme l'accord cadre sur le travail à durée déterminée, mis en oeuvre par la directive 1999/70/CE du 28 juin 1999 qui a pour objet de prévenir les abus résultant de l'utilisation des contrats successifs il convient de vérifier que le recours à des contrats à durée déterminée successifs est justifié pour des raisons objectives qui s'entendent de l'existence d'éléments concrets établissant le caractère par nature temporaire de l'emploi.

Les contrats et bulletins de salaire produits révèlent que M. Clauteaux est intervenu régulièrement comme Directeur de photographie et concepteur de lumière pour l'émission 'des chiffres et des lettres' à raison de plusieurs jours , tout au long de chacune des huit années au cours desquelles il a collaboré à cette émission au sein de la société France 2 étant observé qu'il ne conteste pas avoir d'abord travaillé pour la SFP Société de Production à compter du 27 mai 1997, entité distincte et autonome.

Il s'ensuit que M. Clauteaux en tant que directeur de la photographie pour cette émission à raison de plusieurs jours de travail chaque mois, soit de un à trois jours chaque mois, tout au long de chacune des huit années consécutives de sa collaboration à la chaîne, M. Clauteaux a assuré la permanence de ce service de la direction de la photographie qui lui-même revêtait un caractère permanent eu égard à son caractère technique, pour cette émission pour la société France 2 et s'est ainsi trouvé lié à l'activité normale de la société en sorte que les contrats successifs constituent un ensemble à durée indéterminée.

Il convient de procéder à la requalification demandée des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à effet à compter du 27 Janvier 1999.

Le jugement déféré sera en conséquence infirmé.

Sur la demande de requalification en contrat à durée indéterminée à temps plein :

Le contrat écrit du salarié à temps partiel doit mentionner la durée hebdomadaire, ou le cas échéant mensuelle prévue, et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, les semaines du mois, les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiquées par écrit au salarié.

À défaut, l'emploi est présumé à temps complet et il appartient l'employeur de rapporter la preuve d'une part, de la durée exacte hebdomadaire ou mensuelle convenue et d'autre part que le salarié n'était pas placé dans l'impossibilité de prévoir à quel rythme il devait travailler et qu'il n'avait pas à se tenir constamment à la disposition de l'employeur.

Dans la présente espèce, l'examen des contrats montre qu'était évoquée la durée de travail de référence, soit 35 heures par semaine à l'exclusion de toute mention relative à la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine et aux horaires de travail pour chaque journée travaillée.

Il ressort aussi de l'examen de ces contrats que M. Clauteaux ne pouvait jamais prévoir quand il devait travailler.

En effet, selon les mois, les dates d'enregistrement pouvaient changer, de même les jours travaillés étaient différents d'une semaine à l'autre, et le planning pouvait évoluer et être modifié sans véritable respect d'un délai de prévenance.

Alors même qu'il est avéré que M. Clauteaux a travaillé 10 jours en 1999, 23 jours en 2000, 63 jours en 2001, 31 jours en 2002, 33 jours en 2003, 32 jours en 2004, 35 jours en 2005, 16 jours au cours du premier semestre 2006, qu'il a pu travailler pour d'autres employeurs, les cachets perçus dans ce cadre représentant entre 25 et 30% de ses revenus hors indemnités Assedic et a perçu des indemnités de la part des Assedic, en tant qu'intermittent du spectacle, force est de constater que M. Clauteaux devait, dans les faits, être à la disposition de l'employeur et répondre aux attentes prioritaires pour lui de son employeur pour honorer ses prestations de directeur de la photographie, concepteur de la lumière de l'émission.

Aussi, France Télévision n'apporte-t-elle pas d'éléments probants pour contredire cette présomption dont M. Clauteaux se prévaut légitimement.

La demande de requalification du contrat à durée indéterminée à temps plein sera accueillie.

Sur la demande d'application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail,

L'article L.1224-1 du code du travail, interprété au regard des directives du 14 février 1977 et du 29 juin 1998, remplacées par la directive du 12 Mars 2001 ne reçoit application qu'en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur et s'il y a transfert d'une entité économique maintenant son identité, laquelle identité correspond à un ensemble organisé de moyens en vue de la poursuite d'une activité économique.

Il n'est pas contesté par les parties que l'émission 'les chiffres et les lettres' a continué de manière inchangée sur France 3 à compter de Septembre 2006 avec la même équipe composée d'une quinzaine de salariés, avec les mêmes animateurs et techniciens, le même producteur exécutif.

Ce constat est confirmé par le courriel du 30 Mai 2006 que Mme Galley a adressé à M. Clauteaux puisqu'elle *'nous attendons telles des Pénélopes,....mais à priori nous tournerions bien en juin pour FR3...'*

Il s'ensuit que le transfert de cette émission inchangée avec l'ensemble des moyens en vue de sa poursuite au sein de l'entité France 3 caractérise le transfert d'une entité économique autonome qui poursuit un objectif propre.

Les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail avaient donc vocation à recevoir application pour l'ensemble des contrats de travail y compris pour celui de M. Clauteaux.

L'effet attaché à l'application des dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail implique que M. Clauteaux peut prétendre à la poursuite de son contrat de travail, sans que France télévision, venant aux droits de France 3, puisse lui opposer une rupture à la date du 27 juin 2006, caractérisée par la fin des relations contractuelles à l'initiative de France 2 à l'arrivée du terme du dernier contrat à durée déterminée requalifié en contrat à durée indéterminée. Cette rupture s'analyse, en effet, en un licenciement dépourvu de motifs et donc de cause réelle et sérieuse. Le salarié peut toutefois, à son choix, demander au repreneur la poursuite du contrat illégalement rompu ou demander à l'auteur du licenciement illégal la réparation du préjudice en résultant. M. Clauteaux est dès lors recevable et fondé à demander la poursuite de son contrat à France Télévision venant aux droits de France 3, entité absorbée en 2009, dès lors que le contrat de travail devait continuer à s'exécuter chez le nouvel employeur dans les conditions en vigueur au moment du transfert.

Ceci concerne en particulier sa qualification, sa rémunération contractuelle et le bénéfice de l'ancienneté acquise au service du précédent employeur. L'intégration qu'il réclame, découle du constat du transfert et de la poursuite du contrat.

Sur la demande de rappel de salaires :

C'est à bon droit que France Télévision soutient qu'ayant saisi le conseil de prud'hommes le 10 Août 2007, M. Clauteaux ne peut faire remonter sa demande de rappels de salaire à une période antérieure au 10 Août 2002. Il est établi que M. Clauteaux a été rémunéré sur la base d'un forfait journalier de 8 heures de travail par jour et qu'il a perçu une prime de fonction .

Les éléments fournis par l'employeur et corroborés par les bulletins de salaires remis à M. Clauteaux pendant toute la période de collaboration montre qu'il a perçu :

- 12 729,88 € en 2002, pour 303 heures
- 13 501,60 € en 2003 pour 309 heures
- 13 004 € en 2004 pour 318 heures
- 14 620,56 € en 2005 pour 356 heures
- 6 462 € en 2006 pour 164 heures étant précisé que France 2 n'a plus fourni de travail à M. Clauteaux après le 27 juin 2006.

Selon la convention collective de l'audiovisuel, secteur public, les emplois sont classés par catégorie et par groupe. France télévision soutient que M. Clauteaux relève de la catégorie 'cadre de production' B21-0. Toutefois, selon la convention collective, relève de la catégorie 'cadre spécialisé' B 21-1, les décorateurs, les décorateurs graphistes, les opérateurs de prises de vues.... En tant que directeur de la photographie, ayant contribué à l'élaboration du décor de l'émission 'les chiffres et les lettres', ainsi que cela est soutenu sans contradiction, M.Clauteaux revendique à bon droit cette dernière classification.

Par ailleurs, il est prévu, aux termes de la convention collective, que la progression de qualification minimale est déterminée par des avancements garantis intervenant à l'issue d'une durée de stationnement sur chaque niveau indiciaire, déterminée comme suit:

* pour la qualification B21-1

NR niveau de référence, 2025, un an

N1 niveau 2163, un an,

N2 niveau 2300 un an,

N3 niveau 2432 , trois ans,

N4 niveau 2521, quatre ans,

N5 niveau 2610 quatre ans...

Le premier jour travaillé au sein de l'entreprise est bien le 27 janvier 1999 , M. Clauteaux ayant travaillé antérieurement pour la SFP, entité distincte ainsi que cela a été précédemment relevé. Dans ces conditions, les modalités de calcul des salaires de référence sont les suivantes:

Pour l'année 2002, M. Clauteaux aurait été en position B21-1, N2 ce qui correspond à un salaire de référence de $2300 \times 0,869020 = 1998,74$ €,

Pour les années 2003, 2004 et 2005, il aurait en position B21-1, N3 (trois années de stationnement indiciaire) ce qui correspond à un salaire de référence de $2432 \times 0,869020$ soit 2113,45 €. Pour les années 2006, 2007 et 2008, il aurait été en position B.21-1, N 4 ce qui correspond à un salaire de référence de $2521 \times 0,869020$ soit 2190 €.

Pour la période d'août 2002 à août 2007, compte tenu de la prescription, les salaires pour un temps plein se seraient élevés à la somme de 127 687,90 €

Il a perçu une somme de 60 048 € ce qui implique que lui est dû un rappel de salaire de 67 639,90 € outre une somme de 6 763, 90 € au titre des congés payés afférents ainsi que les salaires pour les années suivantes, soit 78 840 € pour la période de septembre 2007 à

septembre 2010 et les congés payés afférents soit 7 884 €, étant observé que M. Clauteaux demande le rappel de salaires jusqu'en Septembre 2010.

Pour une présentation facilitée des comptes, la cour a pris le parti de découper les périodes de rappel de salaires de la façon suivante:

- d'août 2002 à Août 2007 et de Septembre 2007 à Septembre 2010, étant précisé que M. Clauteaux présentait ses demandes faisant chevaucher des périodes, soit à partir de septembre 2006 à Septembre 2010 et d'Août 2002 à Août 2007.

Sur la demande de rappel de la prime d'ancienneté :

Selon la convention collective, de 1 an à 20 ans d'ancienneté, la prime d'ancienneté est égale à $0,8 \% \times (NR \times 0,8 / 100)$ par an. Le niveau indiciaire de référence pour le calcul de la prime d'ancienneté pour le groupe de qualification B 21-1 est de 2025 . Pour 2002, l'ancienneté était de 3 ans. La prime d'ancienneté devait être égale à $0,8 \% \times 3 \text{ ans} \times 1759,76 = 42,23 \text{ €}$ soit 506,81 € par an. Pour l'année 2003, l'ancienneté était de 4 ans. La prime d'ancienneté s'élevait à la somme de : $0,8\% \times 4 \text{ ans} \times 1759,76 = 56,31$, soit 675,74 €. Pour l'année 2004, l'ancienneté était de 5 ans. La prime d'ancienneté devait s'élever à la somme de $0,8 \% \times 5 \times 1759,76 = 70,39$ soit 844, 68 €, Pour l'année 2005, l'ancienneté étant de 6 ans, la prime devait s'élever à la somme de 1013,52 €. Pour l'année 2006, l'ancienneté étant de 7 ans, la prime devait s'élever à la somme de 1182,48 €. Pour ces années de 2002 à 2006 la prime d'ancienneté due s'élève globalement à la somme de 4223,23 € outre la prime pour les années suivantes.

Sur le rappel du 13 ème mois :

A ce titre, il est dû 10 529 € pour la période de 2002 à.2006.

Sur l'indemnité de requalification :

Selon l'article 1245-1 du contrat de travail , lorsqu'il est fait droit à la demande de requalification de contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée, il est accordé au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure à un mois de salaire. Une telle indemnité naît à la conclusion du contrat conclu en méconnaissance de exigences légales et pèse sur l'employeur l'ayant conclu.

Dans la présente espèce, elle pèse sur l'employeur initial, soit sur France Télévision venant aux droits de France 2.

Au regard des éléments d'appréciation, l'indemnité sera fixée à la somme de 2 190 €.

Sur la demande pour travail dissimulé :

Aucun travail dissimulé n'a été effectué dans la présente espèce. M. Clauteaux sera débouté du chef de cette demande.

Sur la demande de production de bulletins de salaires :

La demande de production de bulletins de salaire est légitime. Il y sera fait droit.

Sur les demandes d'astreintes :

Il ne sera pas fait droit aux demandes d'astreinte tant pour l'intégration effective de M. Clauteaux que pour la demande relative à la remise de bulletins de salaires dans la mesure où le juge de l'exécution compétent pourra être utilement saisi des problèmes d'exécution dans l'hypothèse où France Télévision n'exécuterait pas les obligations mises à sa charge par le présent arrêt.

Sur la demande d'indemnité en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :

L'équité impose d'allouer à M. Clauteaux une indemnité de 3.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile .

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement et publiquement

Infirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Statuant de nouveau ,

Prononce la requalification des contrats à durée déterminée en un contrat à durée indéterminée à compter du 27 Janvier 1999,

Dit que le contrat de travail à durée indéterminée est à temps plein,

Dit que le contrat a été transféré à France 3,

Constate que M. Clauteaux demande la poursuite de son contrat transféré auprès de France 3, aux droits de laquelle vient la SA France Télévision, que son intégration découle de cette poursuite,

Condamne France Télévision venant tant aux droits de France 2 qu'aux droits de France 3 à verser à M. Clauteaux les sommes suivantes :

- 67 639,90 € au titre du rappel de salaires pour la période d'août 2002 à août 2007 outre les congés payés afférents , soit 6 763,99 €
- 78.840 € au titre du rappel des salaires pour la période de septembre 2007 à septembre 2010 outre les congés payés afférents, soit 7884 €
- 4.223,23 € au titre de la prime d'ancienneté pour la période de 2002 à 2006,
- 10.529,09 € au titre des treizièmes mois pour la période 2002 à 2006 (année incluse),
- 2.190 € au titre de l'indemnité de requalification,
- 3.000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamne France Télévision aux entiers dépens.

LE GREFFIER
LA PRÉSIDENTE